

**PRIMATURE  
REPUBLIQUE DU MALI**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

**DECISION N°16-048/ARMDS-CRD DU 23 SEPTEMBRE 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC- MALI) CONTESTANT LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL AAOI N°001/T/DNR/2015 RELATIF AU TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE ZANTIEBOUGOU-KLONDIEBA-FRONTIERE DE COTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE DU MALI (LOT 1 ET 2 )**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- 
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- 
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- 
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- 
- Vu le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- 
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- 
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- 
- Vu le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- 
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
-

- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- 
- Vu la Lettre en date du 14 septembre 2016 de la société CGC Mali enregistrée le 15 septembre 2016 sous le numéro 059 au Secrétariat du CRD ;
- 
- L'an deux mil seize et le mercredi 21 septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :
  - Monsieur Gaoussou A G KONATE, Président ;
  - Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration,
  - Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
  - Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;
  - 
  - 
  - Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
  - 
  - Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
  - Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :
    - Pour la société CGC Mali : Messieurs LIQUN Fan, Assistant du Directeur Général, M ahamadou DAOU, Agent, Siré DIAKITE Conseiller, Me Issoufou DIALLO et Me Bakary SEMEGA , tous avocats ;
    - Pour le Ministère de l'Equipement des Transports et du Désenclavement (METD) : Messieurs Soumana DAOU Directeur des finances et du matériel, Soumaila DIA, Chef de la division approvisionnement et marchés publics et Mamadou NAMAN KEITA, Directeur national des routes ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## FAITS

Le Ministère de l'Equipement des Transports et du Désenclavement (METD) a lancé l'appel d'offres ouvert international AAOI n° 001/T/DNR/2015 relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Cote d'IVOIRE en République du Mali en deux (02) lots, auquel a soumissionné la Société China Géo-Engineering Corporation (CGC- Mali) ;

Par une correspondance en date du 07 septembre 2016, la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement (METD) a informé la société CGC-Mali du rejet de son Offre ;

Le 08 septembre 2016, la société CGC-Mali a demandé à la Direction des finances et du matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son offres ;

- Par une correspondance en date du 09 septembre 2016, la Direction des finances et du matériel a fait suite à cette demande de CGC- Mali en soutenant que :
- CGC- Mali justifie un chiffre d'affaire moyen de 9,2 milliards de FCFA pour les années 2012 à 2014, ce qui est inférieur au chiffre d'affaire moyen demandé dans le dossier d'appel d'offres qui pour rappel est de 18 milliards et 17 milliards de F CFA respectivement pour le lot 1 et 2. Le chiffre d'affaire moyen de la société mère CGC Chine n'a pas été retenu.
- CGC-Mali est une entreprise de droit malien ouverte en 2011, elle ne peut de ce fait justifier des références antérieures à sa création. La commission n'a pas retenu les références avant la date de création de CGC-Mali
- Enfin, pour une partie du parc du matériel proposé, CGC Mali n'a pas présenté les pièces justificatives de propriété (copie des attestations ou facture d'achat ou carte grise avec précision des types d'engins), ni de contrat de promesse de location d'une société) ;
- Le 13 septembre 2016, CGC-Mali a saisi la Direction des finances et du matériel d'un recours gracieux contestant les motifs cités ci-dessus évoqués ;
- 
- Le 15 septembre 2016, la Société CGC-Mali- a introduit un recours non juridictionnel devant le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres ;

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable » ;

Considérant que La Société CGC a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 13 septembre 2016 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 15 septembre 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine au titre du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare le recours de La Société CGC irrecevable pour recours prématuré ;

2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'Appel d'Offres international en cause ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à La Société CGC Mali, au Ministère de l'Équipement des Transports et du Désenclavement (METD) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 23 septembre 2016

Le Président,

Dr Allassane BA  
Administrateur Civil